

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 février 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO
Ana, RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
~~BARBIER Alain~~, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric,
DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et ~~THOMAS Michel~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, GUERISSE Fanny , BARBIER Alain, ANCEAU Jérôme et
THOMAS Michel

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Séance publique, point n°5 -CDU- 1.855.3- ad

Redevance communale fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Beauraing – Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil Communal ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24/01/2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et.4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la commune a décidé d'investir dans l'organisation générale des plaines de vacances en mettant des infrastructures, des moyens financiers et du personnel à la disposition de ce projet, afin d'assurer l'épanouissement des enfants et de leur permettre de vivre des vraies vacances ;

Considérant que le taux de la redevance est moindre pour les parents dont les enfants sont domiciliés au sein de la commune, les parents et grands-parents domiciliés dans la commune mais dont les enfants et petit-enfants seraient domiciliés ailleurs ; qu'en effet, les personnes précitées, du fait de leur domiciliation au sein de la commune, contribuent davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que la redevance est due à la semaine afin d'assurer la bonne organisation des plaines de jeux communales ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Beauraing.

Article 2 : La redevance est fixée à :

- 50 euros par semaine et par enfant domicilié sur le territoire communal ;
- 70 euros par semaine et par enfant domicilié hors du territoire communal.

Une réduction de 5 € par semaine et par enfant sera octroyée à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille. Par semaine, il faut entendre du lundi au vendredi.

Article 3 : Le montant de la redevance est dû par les parents, les grands-parents ou par la personne responsable de l'enfant qu'elle a à sa charge et qui fréquente les plaines de jeux communales.

Article 4 : Les exceptions suivantes sont d'application :

- Le parent habitant la commune mais dont l'/les enfant(s) est/sont domicilié(s) hors commune : 50 euros par semaine et par enfant ;
- Les grands-parents habitant la commune dont l'/les petit(s)-enfants(s) est/sont domicilié(s) hors commune : 50 euros par semaine et par enfant.

Article 5 : La redevance est payable préalablement par virement bancaire ou bancontact.

Il est prévu un remboursement de la redevance, au prorata du nombre de jours d'absence, à la suite d'une non-participation pour raison médicale.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance tel que prévu à l'article 5, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple gratuit sera envoyé au redevable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation simultanément à la décision de l'autorité de tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Beauraing ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande d'inscription, recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

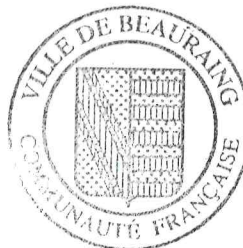
Pour le Conseil communal

Le Directeur général ;
(s) Denis JUILLAN

Le Bourgmestre-Président ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

Le Directeur général ;
Denis JUILLAN



23 FEV. 2024
le Bourgmestre ;

Marc LEJEUNE